



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR-262 portant obligation de vidange des biefs de Beaumoulin et Bagneaux-sur-Loing et d'augmentation du débit sur les biefs de Chaintréauville et des Buttes du canal du Loing

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et R.211-66 à R.211-70 ;

VU l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de Melun ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/178 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la pollution constatée le 25 octobre 2024 par le SDIS, VNF et les agents de la police de l'eau sur le canal du Loing aux écluses de Bagneaux-sur-Loing, Beaumoulin à La Madeleine-sur-Loing et Souppes-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole constatée depuis le 26 octobre 2024 sur ce même canal ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses d'oxymétrie journalières effectuées par le SDIS du 26 au 29 octobre 2024 montrent que la teneur en oxygène dissous est très faible entre Souppes-sur-Loing et Bagneaux-sur-Loing ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit du canal imposé jusqu'à présent ne permet pas une ré-oxygénation suffisamment efficace du canal du Loing ;

CONSIDÉRANT qu'un renouvellement de l'eau des biefs du canal est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L.211-3, R.211-66 et R.211-68 le Préfet peut imposer des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident. Le préfet en prescrit les mesures rendues nécessaires par le caractère d'urgence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'établissement public des Voies Navigables de France (VNF) doit procéder :

- à une vidange totale ;

- du bief de Beaumoulin; entre l'écluse 8 d'Egréville à l'amont et l'écluse 9 de Beaumoulin à l'aval ;
- du bief de Bagneaux-sur-Loing, entre l'écluse 9 de Beaumoulin à l'amont et l'écluse 10 de Bagneaux-sur-Loing ;
- à une vidange partielle :
 - du bief de Chaintréauville, entre l'écluse 10 de Bagneaux-sur-Loing et l'écluse 11 de Chaintréauville ;
 - du bief des Buttes, entre l'écluse 11 de Chaintréauville et l'écluse 12 des Buttes.

Article 2 : Mode opératoire des opérations de vidange

Le mode opératoire de la vidange, et de l'abaissement des biefs du canal du Loing devra être le suivant, et démarrer dès notification du présent arrêté :

Jour 1 à jour 3:

- Bief des Buttes :
 - abaisser le niveau du bief afin d'atteindre le même niveau que celui de la rivière du Loing immédiatement à l'aval immédiat (abaissement de l'ordre d'un mètre) ;
 - avec le concours ou le conseil de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, procéder à des opérations visant à relâcher les poissons dans la rivière du Loing
- Bief de Beaumoulin : ouvrir la vanne de vidange du bief au niveau du bras de décharge de l'écluse 9 de Beaumoulin et débiter la vidange de ce bief à hauteur de 30 cm/jour, soit un débit moyen d'environ 800 m³/h, en direction de la rivière du Loing.

Jour 4 à jour 8 :

- Bief de Bagneaux-sur-Loing: débiter la vidange de ce bief, à un débit moyen d'environ 800 m³/h, en envoyant les eaux dans le bief de Chaintréauville puis celui des Buttes pour aboutir dans la rivière du Loing ;
- Bief de Beaumoulin : Finir la vidange de ce bief ;
- Durant cette phase, le débit cumulé en direction de la rivière Loing sera de l'ordre de 1600 m³/h.

Jour 9 à 11 :

- Bief de Bagneaux-sur-Loing : Finir la vidange de ce bief ;
- Bief de Beaumoulin :
 - Ausculter de l'état du bief de Beaumoulin ;
 - si les conditions le permettent et après accord de l'administration, remplir le bief de Beaumoulin à partir du bief amont du canal.

Jour 12 à 18 :

- Bief de Chaintréauville : vidanger partiellement de ce bief, pour abaisser son niveau au maximum en envoyant les eaux dans le bief des Buttes pour aboutir dans la rivière du Loing ;
- Bief de Bagneaux-sur-Loing :
 - Ausculter de l'état du bief de Bagneaux-sur-Loing ;
 - si les conditions le permettent et après accord de l'administration, continuer le remplissage du bief de Beaumoulin et démarrer celui du bief de Bagneaux-sur-Loing.

Jour 19 à 25 :

- Continuer le remplissage du bief de Beaumoulin et du bief de Bagneaux-sur-Loing ;
- Si les conditions le permettent et après accord de l'administration, remplir les biefs de Chaintréauville et des Buttes
- La durée de cette phase peut toutefois se voir allongée, en fonction des conclusions des auscultations et des débits pouvant être fournis en tête de canal.

Ce mode opératoire pourra être modifié au regard de l'avancement des opérations de vidange, d'auscultation, puis de remplissage. Chaque modification devra faire l'objet d'une validation écrite par l'autorité administrative.

Article 3 : Modalités de suivi

Un suivi régulier du milieu à l'aval respectif des rejets du bras de décharge de l'écluse 9 de Beaumoulin et de l'écluse des Buttes devra être réalisé par VNF. En cas de mortalité piscicole constatée dans la rivière du Loing, les opérations de vidange devront être arrêtées immédiatement.

VNF rendra compte quotidiennement à la Direction départementale des Territoires de l'avancement des opérations, bief par bief.

Article 4 : Période d'application des mesures

Les obligations mentionnées à l'article 1 et 2 sont applicables dès la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du processus de vidange et d'abaissement des niveaux.

Article 5 : Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne. Il sera adressé aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage aux lieux habituels dès réception.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur territorial Centre-Bourgogne des Voies Navigables de France, la Cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie
- au Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- aux maires des communes de Nemours, Saint-Pierre-lès-Nemours, Bagneaux-sur-Loing, La Madeleine-sur-Loing, Souppes-sur-Loing,

À Melun, le 1^{er} novembre 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Sébastien Lime

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.